

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la société TITANOBEL SAS
concernant l'exploitation de ses installations
situées au lieu-dit « la Caïre de sarrasin » sur la commune de Mazaugues

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Egence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 modifié autorisant la société SA TITANITE à exploiter des installations de fabrication et stockage d'explosifs industriels sur la commune de Mazaugues, au lieu-dit « La Caïre de Sarrasin » ;

Vu l'arrêté du 11 février 2009 autorisant la société TITANOBEL SAS à poursuivre les activités en tant que nouvel exploitant des installations ;

Vu l'arrêté d'autorisation complémentaire du 8 novembre 2012 modifiant les prescriptions applicables aux installations de la société TITANOBEL SAS à Mazaugues ;

Vu le rapport du 29 juin 2022, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutif au contrôle des installations de la société TITANOBEL SAS de Mazaugues, le 5 mai 2022 ;

Vu la communication à l'exploitant, par lettre du 29 juin 2022, du rapport susvisé valant procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les éléments de réponse de la société TITANOBEL adressés à l'inspecteur de l'environnement, et les réponses en retour formulées par ce dernier, par courrier du 12 août 2022 accompagné du projet de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté les réponses souhaitées par l'inspecteur de l'environnement portant sur le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, en particulier sur les articles 7.3.1.2 (clôture) et 7.7.6.1 (protection des populations) ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions au code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre en demeure la société TITANOBEL de respecter les prescriptions applicables à ses installations précitées situées à Mazaugues ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe confidentielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 :

La société TITANOBEL exploitant des installations de fabrication et de stockage d'explosifs industriels sise au lieu dit « la caïre de sarrasin » sur la commune de Mazaugues est mise en demeure de respecter les dispositions indiquées en annexe, non publiable et non communicable, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de 4 mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Mazaugues.

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI